



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 072/2023 PORTANT SUR LE RAMONAGE DES FOURS, FOURNEAUX, POÊLES ET CHEMINÉES

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la Commune de Lassigny,

Vu l'article L.2213-26 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.511-1 à L.511-4 du Code de la construction de l'habitation,

Vu la délibération n°029/2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux, poêles et cheminées,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est prescrit, à titre permanent, que le ramonage des fours, fourneaux, poêles et cheminées de tous bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel ou associatif, privés ou publics, doit être effectué une fois chaque année, de préférence avant la remise en fonction hivernale.

Article 2 :

Les propriétaires, locataires ou tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tous les moyens à leur convenance.

Il est préconisé que le ramonage soit effectué par une entreprise professionnelle compétente qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

Article 3 :

La réparation, la démolition des fours, poêles ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie (constaté par un professionnel) ou d'autres accidents ou tout péril imminent pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire et affiché.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à LASSIGNY, le **26 MAI 2023**

Le Maire, Laurent MAROT

